

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.765 du 30 septembre 2002

A. 109.984/1182

A. 110.238/1351

En cause : **1. XXX,**
 2. YYY

ayant élu domicile chez
Me M-J. BAUWENS, avocat,
Avenue Louise 391/15
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2001 par XXX, qui tend à l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour, prise à son égard le 30 août 2001, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et notifiée le lendemain;

Vu la requête introduite le 12 septembre 2001 par YYY, qui tend à l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour, prise à son égard le 30 août 2001, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et notifiée le lendemain;

Vu les demandes introduites le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les ordonnances des 11 et 22 octobre 2001 qui accordent aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de

procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 juillet 2002, les convoquant à comparaître le 5 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M-J. BAUWENS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le second requérant est le père du premier requérant; qu'en raison de leur connexité, il convient dans l'intérêt d'une bonne justice de joindre les deux recours;

Considérant que le premier requérant, né le 7 septembre 1982, de nationalité XXX et d'origine N., a quitté, dans le courant de l'année 2000, la C. pour se rendre en XXX dont il est parti le 21 juillet 2001 afin de rejoindre son père, le second requérant, en Belgique; que le 22 juillet 2001, le premier requérant est arrivé sur le territoire du Royaume et s'est déclaré réfugié le 24 juillet 2001; que le 26 juillet 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire; que saisi d'un recours urgent introduit le 30 juillet 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, après avoir entendu le premier requérant le 24 août 2001, a pris, le 30 août 2001, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

" Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité XXX et d'origine I.. Vous auriez quitté G. début de l'année 2001 avec votre famille parce que vous y auriez été arrêté à plusieurs reprises. Votre père, Monsieur YYY aurait également fait l'objet d'une arrestation et après avoir été libéré, il aurait décidé de venir demander asile en Belgique où il serait arrivé le 20 novembre 2000.

Vous auriez quitté G. avec votre famille et vous vous seriez installé pour plusieurs mois, chez un ami en K.. N'ayant pas la possibilité d'y travailler ni d'y étudier, vous auriez alors décidé de rejoindre votre père en Belgique où vous seriez arrivé le 22 juillet 2001, dépourvu de tout document d'identité.
Vous avez introduit une demande d'asile le 24 juillet 2001.

Force est de constater que des contradictions majeures apparaissent entre vos récits et ceux de votre père, de sorte que la crainte de persécution dont vous faites état dans vos déclarations est dépourvue de tout fondement.

Ainsi vous déclarez au Commissariat Général que dès que votre père a été libéré, celui-ci serait parti directement pour la Belgique sans résider avec vous et votre famille à T. (pg 4- notes d 'audition du CGRA). En revanche, votre père mentionne à l'Office des Etrangers qu'après avoir été libéré, il serait parti avec toute sa famille en K. pendant près d'une année.

De même aussi, si à l'Office des Etrangers, vous mentionnez avoir été à plusieurs reprises arrêté à votre domicile, en revanche lors de votre audition au Commissariat général, interrogé précisément sur les problèmes personnels que vous auriez rencontrés, vous ne faites référence qu'à une seule arrestation.

Encore, vous déclarez au délégué du Ministre que votre famille n'a jamais dû payer quoi que ce soit pour vos libérations alors qu'au Commissariat général, vous affirmez que toute la famille s'est cotisée pour vous libérer contre rançon.

Au vu de pareilles contradictions, on ne peut ajouter foi à vos dires.

Même à supposer les faits établis (quod non au vu de ce qui a été relevé supra), force est de constater que vous auriez résidé à T. et à M. plusieurs mois après votre départ de la capitale T. et que c'est sans crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève que vous auriez quitté ces villes et votre pays. En effet, vous déclarez lors de vos auditions être parti pour des raisons économiques et scolaires. Ces motifs ne peuvent être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.";

Considérant que le second requérant, né le 23 juillet 1954, de nationalité XXX et d'origine N., est le père du premier requérant; qu'il a quitté, en janvier 1999, la C. pour se rendre en XXX dont il est parti le 15 novembre 2000; que le 20 novembre 2000, le second requérant est arrivé sur le territoire du Royaume et s'est déclaré réfugié le même jour; que le 5 avril 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire; que saisi d'un recours urgent introduit le même jour, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 30 août 2001, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

" Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité XXX et d'origine I.. Vous auriez habité G. depuis 1983 et durant le mois de janvier 1999, vous auriez rencontré des problèmes avec les W.. Après avoir été enlevé par ceux-ci, vous auriez été libéré grâce à l'intervention de vos anciens élèves. Vous auriez alors quitté la capitale C. avec votre famille afin de résider en K. pendant près d'une année. Vous y auriez, à nouveau, été harcelé et c'est la raison pour laquelle vous

auriez décidé de quitter définitivement la XXX. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 novembre 2000 et vous avez introduit une demande d'asile ce même jour.

Force est de constater qu'une contradiction majeure apparaît entre vos récits et ceux de votre fils, Monsieur XXX en ce qui concerne des faits analogues, de sorte que l'on ne peut ajouter foi à vos assertions et partant à la crainte de persécution dont vous faites état. Ainsi à l'Office des Etrangers, vous déclarez qu'après avoir été libéré, vous auriez vécu avec votre famille ainsi que votre fils précité durant près d'une année en K. avant votre venue en Belgique. Par ailleurs, vous déclarez y avoir rencontré de nombreux problèmes avec la police et notamment avoir été arrêté. En revanche, votre fils lors de son audition au Commissariat général déclare que vous seriez venu directement en Belgique après votre libération et que vous n'aviez à aucun moment vécu avec lui en K..

Au vu d'une pareille contradiction, on ne peut prêter aucun crédit à vos déclarations et partant tenir pour établies les craintes dont vous faites état.";

Considérant que les requérants soulèvent un moyen unique "pris de la violation des articles 52, §2, 2°, et 62, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que dans une première branche, le premier requérant fait grief à la partie adverse de retenir une contradiction entre les récits des deux requérants alors qu'il n'est nullement établi lequel des deux a fourni des indications erronées de sorte qu'il n'est pas permis de considérer qu'il serait à l'origine de cette contradiction; que dans une seconde branche, le premier requérant tente d'expliquer les contradictions relevées dans la décision attaquée; que dans une troisième branche, le premier requérant estime qu'en lui faisant grief d'avoir séjourné plus de trois mois dans un pays tiers, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation à propos des circonstances qui ont présidé à sa fuite et à son errance subséquente alors qu'il est patent qu'il provient d'une région du monde où des exactions d'une extrême gravité ont été commises à l'égard des populations civiles; que le second requérant met également en cause la contradiction entre les récits des deux requérants dans la mesure où aucun élément du dossier administratif ne permet de déterminer qui, de lui-même ou de son fils, est à l'origine de cette contradiction; qu'il fait également grief à la partie adverse d'avoir méconnu le principe du contradictoire en se gardant de le confronter à cette contradiction; qu'enfin, il estime que dans la mesure où il provient d'une région du monde où des exactions d'une extrême gravité ont été commises à l'égard des populations civiles, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant sa demande d'asile dès le stade de la recevabilité;

Considérant, en ce qui concerne le premier requérant, que la partie adverse a déclaré sa demande d'asile manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de

l'examen de la recevabilité, en se fondant sur quatre motifs, détaillés par la décision attaquée, dont trois consistent en des contradictions majeures entre son récit et celui de son père et entre ses récits successifs;

Considérant, en ce qui concerne la première branche, que par un premier motif, la partie adverse constate qu'à l'Office des étrangers, le second requérant a déclaré avoir vécu, après sa libération, avec toute sa famille en K. pendant près d'un an et y avoir rencontré de nombreux problèmes avec la police alors que lors de son audition par la partie adverse, le premier requérant a affirmé que son père était parti pour la Belgique directement après sa libération et qu'il n'avait jamais vécu avec sa famille en K.;

Que cette première contradiction relevée par la partie adverse est manifestement établie sur le vu des deux dossiers administratifs et porte sur un élément essentiel de la demande d'asile du premier requérant; que l'explication avancée par le premier requérant en termes de requête ne peut être retenue dans la mesure où il se borne à soutenir que cette contradiction a pu provenir d'une erreur de son père, ce qui ne remet pas en cause la réalité de cette contradiction; qu'en outre, il convient de relever que l'exposé des faits contenu dans les deux requêtes en annulation confirme l'existence de cette contradiction puisque le premier requérant y affirme qu'il "s'est ensuite réfugié en K., avant de rejoindre son père qui s'était entre-temps réfugié en Belgique" (p. 1) et qu'il "était âgée (sic) d'à peine de 18 ans lorsqu'il fut livré à lui-même après avoir quitté G. (...) et qu'il a tenté ensuite de rejoindre son père" (p. 2) alors que le second requérant y énonce qu' "après avoir pu s'échapper, (il), accompagné de sa famille, s'est réfugié en K., pays qu'il fut cependant contraint de quitter (...)" (p. 1); que la première contradiction relevée par la partie adverse est ainsi établie de sorte que la première branche n'est pas fondée;

Considérant, en ce qui concerne la seconde branche, que par un deuxième motif, la partie adverse constate que le premier requérant s'est contredit à propos du nombre de ses arrestations, ce dernier ayant déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir été arrêté à plusieurs reprises à son domicile alors qu'il n'a fait référence qu'à une seule arrestation lors de son audition en recours urgent;

Que cette seconde contradiction relevée par la partie adverse est manifestement établie sur le vu du dossier administratif; qu'en termes de requête, le premier requérant ne nie pas ces deux versions mais tente de les concilier en précisant qu'il "a fait l'objet d'interpellations antérieures (à son arrestation principale) de la part de

l'armée XXX"; que toutefois, il ressort clairement du compte-rendu de son audition à l'Office des étrangers qu'il a fait mention de nombreuses arrestations suivies à chaque fois de détentions, et non de simples interpellations; que la seconde contradiction relevée par la partie adverse est ainsi établie;

Considérant que par un troisième motif, la partie adverse constate, à propos des circonstances de sa libération, que le premier requérant a affirmé tantôt que sa famille n'a jamais dû payer quoi que ce soit, tantôt que toute sa famille s'est cotisée pour le libérer contre rançon;

Que cette troisième contradiction relevée par la partie adverse est établie au vu du dossier administratif; qu'en termes de requête, le premier requérant tente de l'expliquer en précisant qu'il n'a rien payé personnellement; que toutefois, à l'Office des étrangers, il a déclaré que "ma famille n'a jamais dû payer quoi que ce soit, car on n'a jamais réclamé de l'argent" (p. 16) alors que, lors de son audition devant la partie adverse, il a indiqué que "son oncle, sa mère sont venus amener de l'argent" et qu'à la question lui demandant "Comment ont-ils payé?", il a répondu qu' "il ne sait pas"; que la contradiction porte donc bien sur l'intervention financière de sa famille lors de sa libération, inexistante devant l'Office des étrangers et affirmée devant la partie adverse; que la troisième contradiction relevée par la partie adverse est ainsi établie;

Que la seconde branche n'est pas fondée;

Considérant, en ce qui concerne la troisième branche, que par un quatrième motif, la partie adverse constate que le premier requérant a quitté la XXX après y avoir vécu plusieurs mois sans crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans la mesure où son départ est lié à des raisons économiques et scolaires;

Que ce faisant, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le dossier administratif confirme les déclarations du premier requérant selon lesquelles il est resté en XXX d'août 2000 à juillet 2001 sans y être inquiété et qu'il a quitté la XXX pour des raisons économiques; que le jeune âge du second requérant ne peut entrer en ligne de compte en ce qui concerne les critères établis par la Convention de Genève; qu'en ce qui concerne la situation existante dans la capitale C, il convient de rappeler que la situation générale du pays d'origine d'un candidat réfugié ne peut, à elle seule, justifier la recevabilité de sa demande d'asile;

Que la troisième branche n'est pas fondée;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant, en ce qui concerne le second requérant, que la partie adverse a déclaré sa demande d'asile manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur un seul motif, détaillé par la décision attaquée, consistant en une contradiction majeure entre son récit et celui de son fils à propos de faits analogues;

Qu'il ressort de l'examen de la première branche du moyen unique soulevée par le premier requérant que cette contradiction est établie sur le vu des deux dossiers administratifs et est confirmée par l'exposé des faits contenu dans les deux requêtes en annulation;

Qu'en tant que le moyen unique invoque la violation du principe du contradictoire, il n'est pas fondé en droit, les principes généraux du droit du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure n'étant pas, en tant que tels, applicables à la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, cette procédure étant de nature purement administrative et non juridictionnelle;

Que, pour le surplus, en ce qui concerne la situation existante dans la capitale C, il convient de rappeler que la situation générale du pays d'origine d'un candidat réfugié ne peut, à elle seule, justifier la recevabilité de sa demande d'asile;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des deux requérants a fait état d'un arrêt récent du Conseil d'Etat, l'arrêt Kadima, n° 109.702, du 8 août 2002, qui dénierait toute force probante aux notes d'audition établies par les services de la partie adverse aux motifs que celles-ci "sont établies de manière elliptique par un agent avec l'aide d'un interprète dont les noms et qualités de l'un comme de l'autre ne sont pas explicitement mentionnés, n'ont pas été lues au requérant et ne sont signées par personne";

Considérant que l'argumentation ainsi soulevée a trait à l'opposabilité des notes d'audition prises par les services de la partie adverse lorsque la décision du Commissaire général est motivée par l'existence de contradictions entre les déclarations du candidat réfugié à l'Office des étrangers d'une part et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'autre part;

Qu'une telle argumentation n'est pas d'ordre public en ce qu'elle repose, non sur le caractère quasi-juridictionnel de la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, cette procédure étant de nature purement administrative, mais sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse aux propos tenus par le candidat réfugié lors de son audition; qu'il s'ensuit qu'elle ne peut être retenue que si, dès la requête introductive d'instance, le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du moyen qu'en termes de requête, le premier requérant ne conteste pas les contradictions relevées par la partie adverse dans la décision attaquée mais tente en vain de les concilier en critiquant l'interprétation que la partie adverse fait de ses récits successifs; que pour sa part, le second requérant ne met pas en cause, en termes de requête, la teneur du rapport d'audition établi par les services de la partie adverse; que dès lors la contestation pour la première fois à la barre de la teneur des notes d'audition établies par la partie adverse n'est pas recevable;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation n'est pas fondée; qu'il en est de même pour la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros de rôle G/A. 109.984/1182 et G/A.110.238/1351 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente septembre deux mille deux par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

P. NIHOUL.